

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 183.415 du 27 mai 2008

A. 167.036/XI-16.208

En cause : **MULKENS** Michaël,
ayant élu domicile chez
Me Ch. de BORMAN, avocat,
quai du Condroz 11
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles,

--

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2005 par Michaël MULKENS, qui demande l'annulation "de la décision rendue le 24/08/2005 par la Commission pour l'aide financière aux actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels [...], décision notifiée par envoi recommandé du 26/08/2005";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. DELVAX, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quinquies} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 18 septembre 2007 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 21 juin 2007, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section d'administration peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision rendue le 24/08/2005 par la Commission pour l'aide financière aux actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels [...], décision notifiée par envoi recommandé du 26/08/2005.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e Chambre, le
vingt-sept mai deux mille huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

B. DRAPIER.

J. MESSINNE.